

**OBJET : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice tel que modifié.**

Réseaux : CF  
Niveaux et services : SEC (Ord)  
Période : A partir de l'année scolaire 2002-2003

- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française ;

**Pour information :**

- Aux Membres des services d'Inspection et de Vérification de ces établissements.
- A la FAPEO ;
- A la Direction du CAF.

**Autorités :** Ministre Enseignement secondaire      **Signataire :** Pierre HAZETTE  
**Gestionnaires :** Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en Pédagogie et du Pilotage de l'Enseignement organisé par la Communauté française  
**Personne(s) - ressource(s) :** Joseph LEJEUNE et Guy FOSTY  
rue du Commerce, 68 A, 1040 Bruxelles  
Tél. : 02/500.48.14  
**Référence facultative :** I/JS/JL/GF/481/AM/RF/2002

**Renvoi(s) :**

**Nombre de pages :** texte : 102

Bruxelles, le

Note à Monsieur HAZETTE,  
Ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial.

Via Monsieur Henry INGBERG,  
Secrétaire général ;

Via Monsieur Jean-Pierre HUBIN,  
Administrateur général.

II/JS/GF/ 708 / AM/2003  
Guy FOSTY : ☎ 02/500.48.14.

**OBJET : Circulaire diffusant une coordination de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.**

Pour faire suite à sa note du 10 février 2003 (réf. I/IV/NF/vw/26068-02), je prie Monsieur le Ministre de bien vouloir trouver en annexe un nouvel original du texte susvisé auquel ont été apportées les modifications suivantes :

▪ Page 9

Introduction d'un point 6.3. relatif au modèle de certificat de qualification délivrable pour la dernière fois, à l'issue de l'année scolaire 2002-2003, aux élèves qui auront effectué la 6<sup>e</sup> P « puériculture » alors qu'ils sont titulaires du CESS de la subdivision « aspirant(e) en nursing ».

▪ Page 18

Introduction, dans le texte de la première remarque, de la date exacte de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998.

▪ Page 77 et suivante

Description des différentes possibilités pouvant se présenter, en matière de délivrance d'un certificat de qualification, au terme de l'année scolaire 2002-2003, pour les élèves terminant la 6<sup>e</sup> P « puériculture ».

Si le projet ci-joint agréé Monsieur le Ministre, il voudra bien me le retourner après signature.

Le Directeur général adjoint,

Jean STEENSELS.

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE  
FRANCAISE**

Bruxelles, le

Administration générale de l'Enseignement  
et de la Recherche scientifique

- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française.

Service général des Affaires pédagogiques,  
de la Recherche en Pédagogie et du Pilotage  
de l'Enseignement organisé par la Communauté  
française

**POUR INFORMATION :**

- Aux Membres des services d'Inspection et de Vérification de ces établissements ;
- Aux Directeurs des Centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française ;
- A la FAPEO ;
- A la Direction du CAF.

I/JS/JL/GF/481/AM/RF/2002

**OBJET : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998  
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des  
études secondaires de plein exercice tel que modifié.**

Je vous prie de trouver en annexe l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 qui fixe le modèle des attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice tel qu'il a été modifié à ce jour.

Vous trouverez également en annexe un tableau reprenant, par année d'études, les différents titres susceptibles d'être délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice. Ce tableau est accompagné de commentaires et est précédé de remarques portant notamment sur le certificat d'études de base, les rapports de compétences et les attestations d'orientation (généralités, rédaction et portée), le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, le certificat de qualification, les attestations de fréquentation et le certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Sont abrogées les circulaires :

- A/99/6 du 5 février 1999, et ce uniquement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- I/JS/GF-18-JPD/99 du 1<sup>er</sup> juin 1999.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

Pierre HAZETTE.

## TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
- Tableau de délivrance des différents titres (rapports, certificats, attestations, brevets) sanctionnant les études secondaires de plein exercice	3 -19
. Remarques liminaires	4 -11
* formules	4
* certificat d'études de base	4-5
* rapports de compétences, attestations d'orientation	5-8
* subdivision	8
* certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré	8
* certificat de qualification de 6e P « Puériculture »	8-9
* attestations de fréquentation	9-10
* remarques complémentaires relatives à la rédaction des titres	10-11
. Tableau	12-19
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice	20-26
- Modèles des attestations, rapports, certificats et brevets dans l'enseignement secondaire de plein exercice (annexes 0 à 44 ter)	27-94
- Instructions pour la rédaction des rapports, attestations, certificats et brevets (annexe 45)	95-99
- Sigles des nationalités	100-102

**TABLEAU DE DELIVRANCE DES DIFFERENTS TITRES**  
**(RAPPORTS, CERTIFICATS , ATTESTATIONS, BREVETS)**  
**DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE**

## **REMARQUES LIMINAIRES**

### **1. Formules**

1.1. L'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 ci-annexé a fixé les formules de titres et d'attestations d'études délivrables dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

La circulaire A/99/6 du 5 février 1999 a diffusé l'arrêté susvisé ainsi que les différentes formules de titres et d'attestations.

Ultérieurement, cet arrêté a été modifié directement ou indirectement par :

- l'arrêté du 19 avril 1999 fixant le modèle du certificat relatif aux connaissances de gestion de base et de l'attestation délivrable en cas de regroupement de cours prévu à l'article 30, 2<sup>e</sup> alinéa du décret du 24 juillet 1997 sur les missions de l'enseignement (MB du 26 octobre 1999) ;
- l'arrêté du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base (MB du 20 août 1999) ;
- l'arrêté du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux études de puériculture et d'aspirant(e) en nursing (MB du 22 novembre 2001) ;
- l'arrêté du 23 mai 2002 fixant le modèle des rapports de compétences pour le premier degré commun (MB du 10 septembre 2002).

En fonction de ces modifications, la présente circulaire vise à réactualiser la circulaire du 5 février 1999, et ce uniquement pour l'enseignement organisé par la Communauté française.

1.2. Dans le tableau de délivrance repris ci-après, la rubrique « Entrée en vigueur » vise la 1<sup>ère</sup> utilisation du modèle fixé par les arrêtés.

1.3. Sur les formules effectivement délivrées par les établissements, ne peuvent apparaître ni les mentions « Annexes 1, 2, 3, 4 ( ... ) », ni les numéros entre parenthèses qui renvoient aux instructions de l'annexe 45, ni la mention « Ce document comporte deux pages ».

### **2. Certificat d'études de base**

Le modèle de ce titre n'est pas fixé par l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 mais par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base.

Dans l'enseignement secondaire, le CEB est délivré sur décision du conseil de classe de la 1<sup>ère</sup> année A ou de la 1<sup>ère</sup> année B aux élèves qui n'en sont pas encore détenteurs. Si le conseil de classe estime ne pas pouvoir délivrer de CEB au terme d'une 1<sup>ère</sup> année, le certificat de 2<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire déclaré équivalent au CEB devra être délivré au terme de la 2<sup>e</sup> année d'enseignement secondaire ou de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année A ou de la 2<sup>e</sup> année commune (voir tableau de délivrance).

Les formules à utiliser sont jointes en annexes 0 et 2.

### **3. Rapports de compétences, attestations d'orientation**

**N.B.** : Dans ce qui suit, l'expression « l'élève et ses parents » désigne :

- l'élève majeur ;
- les parents de l'élève mineur ;
- la personne investie de l'autorité parentale.

#### **3.1 . Généralités**

3.1.1. Le rapport de compétences et l'attestation d'orientation traduisent, par année, la sanction des études pour chaque élève, telle que décidée par le conseil de classe.

3.1.2. Les motivations qui sont à la base de cette décision seront expressément actées et signées au moins par le Président et deux membres du conseil de classe. Elles sont reprises dans le procès verbal du conseil de classe de délibération ou y sont annexées.

3.1.3. Quand sa délivrance est réglementairement prévue, tout élève régulier reçoit **un et un seul** document (rapport de compétences ou attestation d'orientation), daté du 30 juin (1<sup>ère</sup> session) ou du 15 septembre (2<sup>e</sup> session), sauf si le conseil de recours réforme la décision du conseil de classe (voir point 3.1.4.).

Pour tout report décidé par le conseil de classe, d'un ou plusieurs examen(s) de passage, pour cause de force majeure, avant la date ultime du 1<sup>er</sup> octobre, la date mentionnée sur le document sera le 15 septembre ou la date effective de la délibération si celle-ci a lieu après le 15 septembre.

3.1.4. Si le conseil de recours a réformé la décision du conseil de classe :

- a) le chef d'établissement délivre un nouveau document (rapport de compétences, attestation d'orientation,...) qui remplace le document initial et qui porte la date de la décision du conseil de recours ;
- b) une copie de la notification de la décision du conseil de recours est jointe au dossier de l'élève ;
- c) le document initial n'est pas conservé dans le dossier de l'élève .

La notification de la décision du conseil de recours est jointe au procès verbal du conseil de classe dont la décision a été réformée.

3.1.5. Si le conseil de classe octroie un rapport de compétences ou une attestation d'orientation A, B ou C dès le mois de juin, ce document est définitif. Les élèves ajournés reçoivent leur rapport de compétences ou leur attestation d'orientation à l'issue de la délibération du conseil de classe de septembre.

3.1.6. Début juin, les élèves et les parents sont informés par note écrite du moment (date et heure) et du lieu où les décisions du conseil de classe seront communiquées. En juin et septembre, les décisions du conseil de classe sont communiquées aux élèves et aux parents au fur et à mesure de l'avancement des délibérations. Cette communication ne peut souffrir aucune ambiguïté et doit refléter fidèlement la décision collégiale du conseil de classe .

### **3.2. Rédaction et portée des attestations d'orientation**

3.2.1. Les attestations d'orientation B doivent veiller à sauvegarder toutes les possibilités d'une orientation positive de l'élève.

3.2.2. A l'issue de la 2<sup>e</sup> année commune ou d'une année complémentaire au premier degré, la restriction mentionnée dans le rapport de compétences par l'attestation d'orientation B (annexe 5) peut uniquement porter sur une ou des formes d'enseignement, en précisant la section s'il y a lieu.

3.2.3. Les attestations d'orientation A et B accompagnant les rapports de compétences et délivrées au terme de la 2<sup>e</sup> année commune ou d'une année complémentaire au premier degré, comportent un volet reprenant les avis et conseils d'orientation. Ce volet doit être obligatoirement rempli en cohérence avec le libellé de l'attestation .

3.2.4. A l'issue des autres années d'études, chacune des trois colonnes de l'attestation d'orientation B (annexe 11) doit être complétée. Chacune des lignes réservées aux restrictions précisera sur quelle(s) subdivision(s), forme et section porte la restriction.

La restriction ne peut porter sur :

- a) un cours de la formation commune de l'année supérieure (exemple : le passage de sciences - niveau 5 périodes à la fin d'une 3<sup>e</sup> G vers sciences - niveau 3 périodes en 4<sup>e</sup> G ne peut faire l'objet d'une attestation d'orientation - modèle B) ;
- b) une activité au choix de l'année supérieure ;
- c) une dominante du 3<sup>e</sup> degré de l'enseignement général (mais seulement sur une ou plusieurs des options de base constituant une dominante) ;
- d) sur les cours faisant partie de la formation optionnelle obligatoire et comportant le plus petit nombre de périodes organisables.

**N.B.** Sur le plan pédagogique, il paraît peu logique de faire porter la restriction sur une subdivision ou sur une forme d'enseignement pour lesquelles les capacités de l'élève n'ont pu être évaluées (exemple : faire porter la restriction sur l'enseignement technique de qualification à l'issue de l'enseignement général).

3.2.5. A l'issue des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années d'enseignement secondaire professionnel, une attestation d'orientation B ne peut interdire le passage vers la même année d'études dans une autre forme d'enseignement ( exemple : 3<sup>e</sup> P. vers 3<sup>e</sup> année T. Qual.), ce passage étant uniquement soumis à l'avis du conseil d'admission.

3.2.6. La restriction reprise sur une attestation d'orientation B cesse de plein droit de produire ses effets par la réussite ( AOA- AOB) de l'année immédiatement supérieure ( en ce compris l'année complémentaire au 1<sup>er</sup> degré). Ce principe ne permet pas de déroger aux conditions d'admission.

Un élève auquel une attestation d'orientation B a été délivrée a toujours la possibilité de lever cette restriction en recommençant l'année ou, à la fin du 1<sup>er</sup> degré, en accomplissant une 3<sup>e</sup> année pour autant qu'il ne compte que deux années dans le degré.

3.2.7. Après la 1<sup>ère</sup> A, en cas d'obtention d'un rapport de compétences orientant vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année A (annexe 3bis), l'élève et ses parents peuvent demander le passage dans la 2<sup>e</sup> année professionnelle. Satisfaction doit leur être donnée sans qu'il soit nécessaire de modifier le rapport de compétences initial.

Après l'année complémentaire organisée au terme de la 1<sup>ère</sup> année A, en cas d'obtention d'un rapport de compétences accompagné de l'attestation de fréquentation (annexe 5), l'élève et ses parents peuvent demander le passage vers une 3<sup>e</sup> année technique de qualification ou professionnelle.

Si le conseil de classe de l'année complémentaire organisée au terme de la 1<sup>ère</sup> année A décide de satisfaire à cette demande, il établira une attestation d'orientation B (annexe 5ter) remplaçant l'attestation de fréquentation initiale.

Si ce même conseil de classe décide de ne pas satisfaire à cette demande, l'élève et ses parents pourront demander le passage vers une 3<sup>e</sup> année professionnelle, passage soumis à l'avis favorable du conseil d'admission de la 3<sup>e</sup> année professionnelle (article 11, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa de l'A.R. du 29.06.84 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire).

Après la 2<sup>e</sup> année commune, en cas d'obtention d'un rapport de compétences accompagné de l'attestation de fréquentation (annexe 7ter), l'élève et ses parents peuvent demander le passage vers une 3<sup>e</sup> année technique de qualification ou professionnelle.

Si le conseil de classe de la deuxième année commune décide de satisfaire à cette demande, il établira une attestation d'orientation B (annexe 7bis) remplaçant l'attestation de fréquentation initiale.

Si ce même conseil de classe décide de ne pas satisfaire à cette demande, l'élève et ses parents pourront demander le passage vers une 3<sup>e</sup> année professionnelle, passage soumis à l'avis favorable du conseil d'admission de la 3<sup>e</sup> année professionnelle (article 11, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa de l'A.R. du 29.06.84 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire).

3.2.8. Si, à l'issue d'une 3<sup>e</sup> année, un élève reçoit une attestation d'orientation B interdisant la poursuite des études dans une subdivision de l'enseignement technique, il convient de préciser, dans la colonne « Subdivision », si cette interdiction vaut aussi pour la 4<sup>e</sup> année de réorientation - exemple :

<u>Subdivision</u>	<u>Forme</u>	<u>Section</u>
Electromécanique ( y compris 4 <sup>e</sup> de réorientation)	Technique	Qualification

#### **4. Rubrique « Subdivision » reprise sur les attestations et certificats**

4.1. Pour la manière de compléter la rubrique « subdivision », il convient de se référer à l'article 17 de l'arrêté susvisé du 22 octobre 1998 et au point 11 de l'annexe 45.

4.2. Quand un conseil de classe souhaite interdire la poursuite des études dans une forme d'enseignement, la rubrique « Subdivision » de l'attestation d'orientation B (annexe 11) doit être complétée par la mention « toutes ». Pour les rubriques « Forme d'enseignement » et « Section », voir le point 17 de l'annexe 45.

#### **5. Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré**

5.1. Ce titre n'est pas homologué. Toutefois, le dossier des élèves de 4<sup>e</sup> G,T,A ou P est soumis au contrôle de la Commission d'homologation, la délivrance du titre étant liée à la reconnaissance par cette dernière de la régularité des études des élèves précités.

5.2. Pour les élèves auxquels une AOA, B ou C sous réserve est délivrée suite au contrôle opéré par la Commission d'homologation :

- le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré est établi à l'issue de la 4<sup>e</sup> année mais n'est effectivement décerné et daté qu'une fois levée la réserve par l'obtention de la décision ministérielle d'équivalence (voir article 56, 3<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 29-06-1984) ;
- il convient, dans les autres cas, de se référer à l'article 56bis de l'arrêté royal du 29.06.1984.

5.3. Le procès verbal de délibération du conseil de classe de la 4<sup>e</sup> année reprendra par ordre alphabétique le nom et le prénom des élèves auxquels le certificat susvisé sera délivré. Il mentionnera également le nom et le prénom des élèves ajournés et refusés.

#### **6. Certificat de qualification pour l'option groupée « Puériculture »**

6.1. A l'issue de la 6<sup>e</sup> P. « Puériculture », seul le certificat d'études peut être délivré (application de l'arrêté du Gouvernement du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux études de puériculture et d'aspirant(e) en nursing).

6.2. Le certificat de qualification délivré antérieurement à l'issue de la 6<sup>e</sup> P le sera désormais aux élèves qui auront réussi l'épreuve de qualification organisée à l'issue de la 7<sup>e</sup> année. Cette disposition entrera en vigueur à l'issue de l'année scolaire 2003-2004.

6.3. Le nouveau mode d'organisation des études de puériculture fixé par l'arrêté du 6 septembre 2001 est entré en vigueur en 5<sup>e</sup> année, à partir de l'année scolaire 2001-2002. Les élèves qui termineront la 6<sup>e</sup> année, en 2002-2003, n'obtiendront donc pas de certificat de qualification. Toutefois les élèves qui, après avoir terminé avec fruit la 6<sup>e</sup> année technique de qualification « aspirant(e) en nursing », auront effectué en 2002-2003, la 6<sup>e</sup> P « puériculture » pourront encore obtenir, pour la dernière fois, le certificat de qualification dont le modèle est fixé par l'annexe 31 reprise ci-après.

6.4. L'article 10 de l'arrêté ci-joint du 22 octobre 1998 devra être modifié pour répondre au prescrit du nouvel arrêté du 6 septembre 2001. On ne retrouvera donc plus dans la présente circulaire, l'annexe 30 relative au certificat de qualification de l'option « puériculture », puisque celui-ci devra être revu en application de l'arrêté susvisé du 6 septembre 2001.

## **7. Attestations de fréquentation**

### **7.1. En tant qu'élève régulier – Annexe 23**

Cette attestation doit uniquement être délivrée à tout élève régulier qui change d'établissement en cours d'année scolaire.

### **7.2. En tant qu'élève libre ( en application de l'article 85 ou de l'article 93 du décret missions du 24 juillet 1997) - Annexe 43.**

- a) La première partie de cette attestation, c'est-à-dire jusqu'à la rubrique « Elève régulier(ère) du ..... au ..... », est établie dès la perte de la qualité d'élève régulier suite à des absences injustifiées excédant 30 demi-journées.
- b) - La seconde partie de l'attestation (c'est-à-dire à partir de la rubrique « d'élève libre du ..... au ..... ») est datée et complétée le 30 juin si l'élève n'a plus fréquenté l'établissement ou s'il l'a fréquenté de manière sporadique à partir de la date à laquelle il a perdu la qualité d'élève régulier.  
  
- Si l'élève change d'établissement, cette seconde partie est complétée et datée à la date effective du changement d'établissement.
- c) Si l'élève, suite à une dérogation ministérielle, recouvre la qualité d'élève régulier, l'attestation perd sa pertinence ; seule, la dérogation reste dans le dossier de l'élève.

### **7.3. En tant qu'élève libre - Annexe 44**

Cette attestation doit être délivrée :

- aux élèves visés par l'article 21, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29.06.1984 ;
- aux élèves qui, à la fin de la 6<sup>e</sup> ou de la 7<sup>e</sup> année, sont dans l'impossibilité d'obtenir une décision ministérielle d'équivalence ou qui n'ont pas obtenu, devant le Jury de la Communauté française, le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ( voir article 56 bis de l'arrêté royal du 29.06.1984).

### **7.4. Attestation délivrée en application de l'article 30, 2° du décret missions – Annexe 44bis**

Cette attestation accompagne toute attestation d'orientation A ou B de l'enseignement de transition, (c'est-à-dire les annexes 10, 11, 13 et 14 de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998) et est décernée en cas de regroupement, sur une année du degré, de cours qui, aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement de transition, comptent un volume horaire de moins de trois périodes/semaine.

Cette numérotation (44 bis) a été choisie pour respecter la continuité dans l'énumération des annexes.

Une annexe 44 ter, établie par la circulaire du 26 mai 1999, donne des indications quant à l'utilisation de l'attestation reprise à l'annexe 44 bis.

## **8. Remarques complémentaires relatives à la rédaction des titres**

### **8.1. Dénomination de l'établissement**

Voir point 1 de l'annexe 45.

Doivent figurer sur les titres, la dénomination et le siège de l'établissement tels qu'ils sont administrativement répertoriés. La commune (entité après la fusion) sera précédée du code postal, la dénomination de la commune fusionnée pouvant être reprise entre parenthèses. Il est rappelé qu'un établissement a une seule dénomination, un seul siège et un seul numéro de matricule. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme « site » ou « implantation ».

### **8.2. Nom du chef d'établissement**

Voir point 2 de l'annexe 45.

Il n'y a pas lieu d'utiliser les mentions « a.i. » ou « f.f. » pour un chef d'établissement non définitif.

### **8.3. Fusion ou fermeture d'établissements**

Voir point 5 de l'annexe 45.

En cas de fermeture de l'établissement au 1<sup>er</sup> septembre (ex.: 1/09/2003), les documents délivrés à l'issue de la deuxième session de l'année scolaire précédente (ex.: 2002-2003) portent la dénomination et l'adresse de l'établissement qui existait l'année scolaire précédente et sont signés par le chef de cet établissement.

En cas de fusion (égalitaire ou par absorption) au 1<sup>er</sup> septembre (ex. : 1/09/2003), les documents délivrés à l'issue de la deuxième session de l'année scolaire précédente (ex. : 2002-2003) portent la dénomination et l'adresse du nouvel établissement et sont signés par le chef de ce nouvel établissement. Le même principe est appliqué aux établissements qui se transforment en établissements à trois degrés.

Les documents visés ci-dessus sont les certificats d'enseignement secondaire du deuxième degré, les certificats d'enseignement secondaire supérieur, les certificats d'études, les certificats de qualification, les attestations d'orientation ainsi que les procès verbaux des conseils de classe et les procès verbaux des jurys de qualification.

Il est à noter qu'en cas de fusion ou de transformation en un établissement à trois degrés, les attestations d'orientation peuvent néanmoins porter la dénomination et l'adresse de l'établissement initial.

### **8.4. Dépôt tardif d'un certificat**

Tout certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en dehors des dates réglementaires et qui aura fait l'objet d'une autorisation de dépôt tardif du Président de la Commission d'homologation portera la date effective à laquelle il aura été délivré. Cette date de délivrance sera dactylographiée ou frappée par une imprimante d'ordinateur, aucune intervention manuscrite n'étant admise.

En cas de délivrance d'un certificat de qualification après le 15 septembre, pour motif exceptionnel, le titre sera accompagné de la dépêche autorisant la prolongation de session. Il portera la date de sa délivrance effective.

**TABLEAU DE DELIVRANCE DES DIFFERENTS TITRES ( RAPPORTS, CERTIFICATS, ATTESTATIONS)  
SANCTIONNANT LES ETUDES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE**

<b>Année d'études</b>	<b>Dénomination du document</b>	<b>N° de l'annexe</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Remarques</b>
1 <sup>ère</sup> année A	Rapport de compétences délivré au terme de la 1 <sup>ère</sup> année A	3	30.06.02	Deux modèles différents fixés pour la première fois au terme de l'année scolaire 2001-2002 (3 et 3bis).
	Rapport de compétences délivré au terme de la 1 <sup>ère</sup> année A – Décision d'orientation	3bis	30.06.02	
	Certificat d'études de base	0		Voir remarques liminaires - point 2.
	Rapport de compétences délivré au terme de la 1 <sup>ère</sup> année A – sous réserve.	4	30.06.02	Deux modèles différents fixés pour la première fois au terme de l'année scolaire 2001-2002 (4 et 4bis). A délivrer aux élèves auxquels la décision ministérielle d'équivalence n'a pas encore été accordée.
	Rapport de compétences délivré au terme de la 1 <sup>ère</sup> année A – Décision d'orientation – sous réserve.	4bis	30.06.02	
1 <sup>ère</sup> année B	Attestation de fréquentation de la 1 <sup>ère</sup> année B	1	30.06.02	--
	Certificat d'études de base	0	-	Voir remarques liminaires - point 2.
Année complémentaire organisée à l'issue de la 1 <sup>ère</sup> année A	Rapport de compétences délivré au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1 <sup>ère</sup> année A :			Modèles réglementairement fixés pour la première fois à l'issue de l'année scolaire 2001-2002.
	- attestation de fréquentation	5	30.06.02	
	- attestation d'orientation A	5bis	30.06.02	
	- attestation d'orientation B	5ter	30.06.02	

Année d'études	Dénomination du document (Suite)	N° de l'annexe	Entrée en vigueur	Remarques
Année complémentaire organisée à l'issue de la 1 <sup>ère</sup> année A	Rapport de compétences délivré au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1 <sup>ère</sup> année A : - attestation de fréquentation – sous réserve - attestation d'orientation A – sous réserve - attestation d'orientation B – sous réserve	6 6bis 6ter	30.06.02 30.06.02 30.06.02	Modèles réglementairement fixés pour la première fois à l'issue de l'année scolaire 2001-2002  A délivrer aux élèves auxquels la décision ministérielle d'équivalence n'a pas encore été accordée.
-2e année commune -2e P. -Année complémentaire au 1 <sup>er</sup> degré	Certificat équivalent au certificat d'études de base	2	30.06.02	A délivrer aux élèves qui, non titulaires du CEB, terminent avec fruit la 2 <sup>e</sup> commune, la 2 <sup>e</sup> P ou une année complémentaire au 1 <sup>er</sup> degré.  Voir remarques liminaires - point 2.
2e année commune	Rapport de compétences délivré au terme de la 2 <sup>e</sup> année commune : - attestation d'orientation A - attestation d'orientation B - décision d'orientation	7 7bis 7ter	30.06.02 30.06.02 30.06.02	Modèles réglementairement fixés pour la première fois à l'issue de l'année scolaire 2001-2002. Voir remarques liminaires - point 3.2.2.
	Rapport de compétences délivré au terme de la 2 <sup>e</sup> année commune : - attestation d'orientation A - sous réserve - attestation d'orientation B - sous réserve - décision d'orientation - sous réserve	8 8bis 8ter	30.06.02 30.06.02 30.06.02	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modèles réglementairement fixés pour la première fois à l'issue de l'année scolaire 2001-2002.</li> <li>• Voir remarques liminaires - point 3.2.2.</li> <li>• A délivrer aux élèves auxquels la décision ministérielle d'équivalence n'a pas encore été accordée.</li> </ul>

Année d'études	Dénomination du document (Suite)	N° de l'annexe	Entrée en vigueur	Remarques
Année complémentaire organisée à l'issue de la 2 <sup>e</sup> année commune	Rapport de compétences délivré au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2 <sup>e</sup> année commune : - attestation d'orientation A - attestation d'orientation B	9 9bis	30.06.02 30.06.02	Modèles réglementairement fixés pour la première fois à l'issue de l'année scolaire 2001-2002. Voir remarques liminaires – point 3.2.2.
	Rapport de compétences délivré au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2 <sup>e</sup> année commune : - attestation d'orientation A – sous réserve - attestation d'orientation B – sous réserve	9ter 9quater	30.06.02 30.06.02	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modèles réglementairement fixés pour la première fois à l'issue de l'année scolaire 2001-2002.</li> <li>• Voir remarques liminaires - point 3.2.2.</li> <li>• A délivrer aux élèves auxquels la décision ministérielle d'équivalence n'a pas encore été accordée.</li> </ul>
2 <sup>e</sup> P.	Attestation d'orientation A Attestation d'orientation B Attestation d'orientation C	10 11 12	30.06.99 30.06.99 30.06.99	Vu que l'accès à la 3 <sup>e</sup> P. est uniquement lié à la fréquentation de la 2 <sup>e</sup> P., il n'est pas conseillé de délivrer d'AOB à l'issue de cette année d'études.
	Attestation d'orientation A – sous réserve Attestation d'orientation B – sous réserve Attestation d'orientation C – sous réserve	13 14 15	30.06.99 30.06.99 30.06.99	A délivrer aux élèves auxquels la décision ministérielle d'équivalence n'a pas encore été accordée.
3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> G,T,A, P. ( y compris les années de réorientation)	Attestation d'orientation A Attestation d'orientation B Attestation d'orientation C	10 11 12	30.06.99 30.06.99 30.06.99	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Voir point 9 des instructions reprises en annexe 45.</li> <li>. Voir point 17 des instructions reprises en annexe 45.</li> </ul>

Année d'études	Dénomination du document (Suite)	N° de l'annexe	Entrée en vigueur	Remarques
3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> G,T,A, P. ( y compris les années de réorientation)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation d'orientation A - sous réserve</li> <li>- Attestation d'orientation B - sous réserve</li> <li>- Attestation d'orientation C - sous réserve</li> </ul>	13 14 15	30.06.02 30.06.02 30.06.02	<p>A délivrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* aux élèves auxquels la décision ministérielle d'équivalence n'a pas encore été accordée ;</li> <li>* aux élèves de 4<sup>e</sup> année dont le caractère régulier n'aura pas été reconnu à l'issue du contrôle opéré par la Commission d'homologation ( voir article 56bis de l'arrêté royal du 29.06.1984 et le point 10 de la circulaire du 7.05.1998 relative aux modifications apportées par l'arrêté du Gouvernement du 2.4.1998).</li> </ul>
4 <sup>e</sup> G,T,A ou P.	Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré	24	30.06.99	Voir remarques liminaires - point 5.
5 <sup>e</sup> G,T,A et P.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation d'orientation A</li> <li>- Attestation d'orientation B</li> <li>- Attestation d'orientation C</li> </ul>	10 11 12	30.06.99 30.06.99 30.06.99	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Voir point 9 des instructions reprises en annexe 45.</li> <li>. Pour l'AOB : voir point 17 des instructions reprises en annexe 45.</li> <li>. L'AOB ne peut être délivrée à l'issue de la 5<sup>e</sup> G ou TTr ; à l'issue de la 5<sup>e</sup> année T ou A de qualification ou de la 5<sup>e</sup> P, l'AOB ne peut être décernée que dans le respect des règles de correspondance.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation d'orientation A - sous réserve</li> <li>- Attestation d'orientation B - sous réserve</li> <li>- Attestation d'orientation C - sous réserve</li> </ul>	13 14 15	30.06.99 30.06.99 30.06.99	<p>A délivrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* aux élèves auxquels la décision ministérielle d'équivalence n'a pas encore été accordée ;</li> <li>* aux élèves qui doivent encore régulariser leur situation conformément à l'article 56 bis , de l'arrêté royal du 29.06.1984</li> </ul>

<b>Année d'études</b>	<b>Dénomination du document (Suite)</b>	<b>N° de l'annexe</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Remarques</b>
6 <sup>e</sup> G, T, A	Certificat d'enseignement secondaire supérieur	34	30.06.00	A délivrer aux titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré.
6 <sup>e</sup> G,T,A, P	Attestation d'orientation C	12	30.06.99	
6 <sup>e</sup> P	Certificat d'études	25	30.06.99	A délivrer aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6 <sup>e</sup> P.
6 <sup>e</sup> T ou 6e A de qualification 6 <sup>e</sup> P	Certificat de qualification	29	30.06.99	A délivrer aux élèves réguliers de l'année considérée qui ont réussi l'épreuve de qualification.
7 <sup>e</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur	Attestation de réussite de la 7 <sup>e</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur	28	30.06.99	
	Attestation d'orientation C	12	30.06.99	Voir article 4, 4e alinéa de l'arrêté ci-joint du 22.10.1998.
7 <sup>e</sup> T,A,P de type A	Certificat d'études de 7 <sup>e</sup> année de perfectionnement de l'enseignement secondaire	26	30.06.99	Le modèle utilisé ( annexe 26 ou 27) sera conforme au choix opéré par l'établissement lors de la programmation.
	Certificat d'études de 7 <sup>e</sup> année de spécialisation de l'enseignement secondaire	27	30.06.99	Voir article 4, § 3, 1 <sup>er</sup> alinéa de l'arrêté ci-joint du 22.10.1998.
	Attestation d'orientation C	12	30.06.99	

<b>Année d'études</b>	<b>Dénomination du document (Suite)</b>	<b>N° de l'annexe</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Remarques</b>
7 <sup>e</sup> T,A,P de type A et de type B	Certificat de qualification de 7 <sup>e</sup> année de perfectionnement de l'enseignement secondaire	32	30.06.99	Le modèle utilisé (annexe 32 ou 33) sera conforme au choix opéré par l'établissement lors de la programmation.
	Certificat de qualification de 7 <sup>e</sup> année de spécialisation de l'enseignement secondaire	33	30.06.99	
7 <sup>e</sup> P de type B et de type C	Certificat d'enseignement secondaire supérieur	35	30.06.99	Voir l'instruction 28 de l'annexe 45 : - la 1 <sup>ère</sup> mention concerne la 7 <sup>e</sup> P de type C ; - les 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> mentions concernent la 7 <sup>e</sup> P. de type B et la 4 <sup>e</sup> se rapporte à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire . Pour les études d'infirmier(ère) hospitalier(ère), la rubrique « section » sera complétée par « soins infirmiers » .
	Attestation d'orientation C	12	30.06.99	Voir article 4, § 3, 1 <sup>er</sup> alinéa de l'arrêté ci-joint du 22.10.1998.
1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup> années du 4 <sup>e</sup> degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC), section « soins infirmiers »	Attestation de réussite	37	30.06.99	—
		38	30.06.99	—
	Attestation d'orientation C	12	30.06.99	Voir article 4, § 3, 1 <sup>er</sup> alinéa de l'arrêté du 22.10.1998 et les instructions 11 et 16 de l'annexe 45.

<b>Année d'études</b>	<b>Dénomination du document (Suite)</b>	<b>N° de l'annexe</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Remarques</b>
3 <sup>e</sup> année du 4 <sup>e</sup> degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC), section « soins infirmiers »	Attestation provisoire de réussite	39	30.06.99	—
		40	30.06.99	—
	Brevet d'EPSC - Section « Soins infirmiers »	41	30.06.99	—
	Brevet d'EPSC - Section « Soins infirmiers » - Orientation « Santé mentale et psychiatrie »	42	30.06.99	—
	Attestation d'orientation C	12	30.06.99	Voir article 4, § 3, 1 <sup>er</sup> alinéa de l'arrêté du 22.10.1998 et les instructions 11 et 16 de l'annexe 45.
5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> ou 7 <sup>e</sup> T,P,A	Certificat relatif aux connaissances de gestion de base	36	30.06.99	Voir article 26, § 2 de l'arrêté royal du 29.06.84. A délivrer au terme de l'année d'études durant laquelle l'élève a satisfait aux exigences du programme spécifique. Ce dernier peut être dispensé sur une ou plusieurs années d'études .
Toutes	Attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier	23	98 - 99	- Voir remarques liminaires - point 7.1.
Toutes	Attestation de fréquentation en tant qu'élève libre ( en application de l'article 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997)	43	98-99	- Voir remarques liminaires - point 7.2.
Toutes	Attestation de fréquentation en tant qu'élève libre	44	30.06.99	- Voir remarques liminaires – point 7.3.

Année d'études	Dénomination du document (Suite)	N° de l'annexe	Entrée en vigueur	Remarques
2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> degrés (humanités générales et technologiques)	Attestation délivrée en application de l'article 30, 2 <sup>e</sup> alinéa du décret « missions ».	44bis	30.06.99	- Voir remarques liminaires - point 7.4., ainsi que l'annexe 44ter

**N.B. :**

1. Pour rappel, le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur a été délivré pour la dernière fois par les établissements, à l'issue de l'année scolaire 1992-1993. Depuis lors le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à l'issue de la 6<sup>e</sup> G, T et A donne accès à toutes les formes d'enseignement supérieur.

Pour les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à l'issue de la 7<sup>e</sup> P, l'accès à l'enseignement universitaire est lié à l'obtention du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur devant le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire.

2. Dans les tableaux de délivrance et dans la partie reprenant les divers documents (rapports de compétences, attestations, certificats,...), on pourra remarquer que quelques documents qui se trouvaient dans la circulaire A/99/6 du 5 février 1999 n'ont plus été repris.

Il s'agit dans l'ordre :

- des documents 16 à 22 relatifs au 2<sup>e</sup> degré professionnel à rythme différencié (on passe donc de l'annexe 15 à 23), parce que l'enseignement organisé par la Communauté française n'a pas créé un tel type d'enseignement professionnel prévu à l'article 22, § 3 de l'AR du 29 juin 1984 ;
- des documents 30 et 31 relatifs au certificat de qualification de la subdivision « puériculture ». Le nouveau certificat qui sera décerné à la fin de la 7<sup>e</sup> (et non plus 6<sup>e</sup> ) année entrera en vigueur à la fin de l'année scolaire 2003-2004 ; un arrêté du Gouvernement doit en prévoir la formule ;
- du document 34bis « Certificat d'enseignement secondaire supérieur », qui couvrait les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années ; ce certificat a été délivré, à titre transitoire, aux titulaires du seul CESI (avant l'apparition du CES2D).

**ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**DU 22 OCTOBRE 1998 RELATIF AUX ATTESTATIONS, RAPPORTS ,**  
**CERTIFICATS ET BREVETS DELIVRES AU COURS DES ETUDES**  
**SECONDAIRES DE PLEIN EXERCICE MODIFIE PAR LES**  
**ARRETES DU GOUVERNEMENT DU 19 AVRIL**  
**1999 ET DU 23 MAI 2002**

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

### ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE RELATIF AUX ATTESTATIONS, RAPPORTS, CERTIFICATS ET BREVETS DELIVRES AU COURS DES ETUDES SECONDAIRES DE PLEIN EXERCICE

Article 1<sup>er</sup>.- Abrogé par arrêté du Gouvernement du 23 mai 2002.

Article 2.- L'attestation de fréquentation délivrée à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année B en application de l'article 24, § 1<sup>er</sup> bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 1.

Article 3.- Le certificat équivalent au certificat d'études de base délivré au terme de la 2<sup>e</sup> année d'enseignement secondaire ou de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année A ou de la 2<sup>e</sup> année commune est libellé conformément au modèle repris en annexe 2.

Article 4.- § 1<sup>er</sup>. Les rapports de compétences, délivrés en application du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes 3, 3bis, 5, 5bis, 5ter, 7, 7bis, 7ter, 9 et 9bis.

L'annexe 3 concerne le rapport de compétences qui motive le passage en 2<sup>e</sup> année commune ou en 2<sup>e</sup> année de l'enseignement général ou technique de type II au terme de la 1<sup>ère</sup> année A ou de la 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement général ou technique de type II.

Les annexes 3bis et 7ter concernent les rapports de compétences motivant les décisions d'orientation vers l'année complémentaire délivrés au terme soit :

- 1° de la 1<sup>ère</sup> année A ou de la 2<sup>e</sup> année commune ;
- 2° de la 1<sup>ère</sup> année ou de la 2<sup>e</sup> année de l'enseignement général ou technique de type II.

L'annexe 5 concerne le rapport de compétences accompagné d'une attestation de fréquentation, délivré au terme de la 1<sup>ère</sup> année A ou de la 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement général ou technique de type II, permettant le passage en 2<sup>e</sup> année commune ou en 2<sup>e</sup> année de l'enseignement général ou technique de type II.

Les annexes 5bis, 5ter, 7, 7bis, 9 et 9bis concernent les rapports de compétences accompagnés de l'attestation d'orientation délivrés au terme soit :

- 1° de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année A ou de la 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement général ou technique de type II ;
- 2° de la 2<sup>e</sup> année commune ou de la 2<sup>e</sup> année de l'enseignement général ou technique de type II.

§ 2. Les rapports de compétences délivrés « sous réserve » en application des articles 56, 3° et 56bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes 4, 4bis, 6, 6bis, 6ter, 8, 8bis, 8ter, 9ter et 9quater.

L'annexe 4 concerne le rapport de compétences qui motive le passage en 2<sup>e</sup> année commune ou en 2<sup>e</sup> année de l'enseignement général ou technique de type II au terme de la 1<sup>ère</sup> année A ou de la 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement général ou technique de type II.

Les annexes 4bis et 8ter concernent les rapports de compétences motivant les décisions d'orientation vers l'année complémentaire délivrés au terme soit :

- 1° de la 1<sup>ère</sup> année A ou de la 2<sup>e</sup> année commune ;
- 2° de la 1<sup>ère</sup> année ou de la 2<sup>e</sup> année de l'enseignement général ou technique de type II.

L'annexe 6 concerne le rapport de compétences accompagné d'une attestation de fréquentation, délivré au terme de la 1<sup>ère</sup> année A ou de la 1<sup>ère</sup> année d'enseignement général ou technique de type II, permettant le passage en 2<sup>e</sup> année commune ou en 2<sup>e</sup> année de l'enseignement général ou technique de type II.

Les annexes 6bis, 6ter, 8, 8bis, 9ter et 9quater concernent les rapports de compétences accompagnés de l'attestation d'orientation délivrés au terme soit :

- 1° de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année A ou de la 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement général ou technique de type II ;
- 2° de la 2<sup>e</sup> année commune ou de la 2<sup>e</sup> année de l'enseignement général ou technique de type II ;
- 3° de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2<sup>e</sup> année commune ou de la 2<sup>e</sup> année de l'enseignement général ou technique de type II.

§ 3. Les annexes 10 à 12 concernent les attestations d'orientation délivrées au terme de la 2<sup>e</sup> année d'enseignement secondaire professionnel et des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années d'enseignement secondaire. L'annexe 12 concerne également l'attestation d'orientation délivrée en cas de fréquentation sans fruit de la 6<sup>e</sup> ou de la 7<sup>e</sup> année d'enseignement secondaire ainsi que des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années du 4<sup>e</sup> degré d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Les annexes 13 à 15 concernent les attestations d'orientation délivrées « sous réserve » en application des articles 56, 3<sup>e</sup> et 56bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, au terme de la 2<sup>e</sup> année d'enseignement secondaire professionnel et des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années d'enseignement secondaire.

Les annexes 16 à 18 concernent les attestations d'orientation délivrées à l'issue du 2<sup>e</sup> degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal.

Les annexes 19 à 21 concernent les attestations d'orientation délivrées « sous réserve » en application des articles 56, 3<sup>e</sup>, et 56bis du même arrêté royal, à l'issue du 2<sup>e</sup> degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal.

Article 5.- Le rapport sur les compétences acquises au terme de la 1<sup>ère</sup> année du 2<sup>e</sup> degré d'enseignement secondaire professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 22.

Article 6.- L'attestation de fréquentation couvrant une partie d'une année scolaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 23.

Article 7.- Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré en application des articles 25, § 1<sup>er</sup> et 50, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 24.

Article 8.- Les certificats d'études délivrés en application des articles 24, §§ 2 et 3 et 49, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes 25 à 27.

Article 9.- L'attestation de réussite délivrée à l'issue de la 7<sup>e</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur visée aux articles 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 29, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 28.

Article 10.- Les certificats de qualification délivrés d'une part, en application des articles 26, § 1<sup>er</sup> et 51, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité et d'autre part, en application de l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puériculture, sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes 29 à 33.

Article 11.- Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application des articles 25, § 2 et 50, § 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément aux modèles repris aux annexes 34, 34bis et 35.

L'annexe 34bis sera délivrée, à titre transitoire, aux titulaires du seul certificat d'enseignement secondaire inférieur.

Article 12.- Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base délivré en application des articles 26, § 2 et 51, § 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 36.

Article 13.- Les attestations de réussite délivrées en application de l'article 3, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 37 à 40.

Le brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » visé à l'article 3, § 2 du même arrêté est libellé conformément aux modèles repris aux annexes 41 et 42.

Article 14.- L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre délivrée suite à des absences injustifiées de plus de 30 demi-jours, en application de l'article 85 ou de l'article 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 43.

L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, non visée à l'article 4, §§ 3, 5 et 7 ainsi qu'au premier paragraphe du présent article, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 44.

Article 15.- Dans les formules, les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 45.

Article 16.- Dans les formules, l'expression « subdivision » désigne à la fois :

- 1° l'orientation d'études suivie dans l'enseignement de type I et définie à l'article 5, § 3, 1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- 2° la section suivie dans l'enseignement de type II et visée à l'article 29, § 1<sup>er</sup> du même arrêté royal.

Article 17.- Dans l'enseignement de type I, à la rubrique « subdivision » sont reprises :

- 1° au 2<sup>e</sup> degré d'enseignement général, la ou les option(s) de base simple(s) ;
- 2° au 3<sup>e</sup> degré d'enseignement général, la dominante choisie avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire ainsi que toute option de base simple choisie dans le cadre de la formation au choix. Pour les élèves ayant choisi une formation à combinaison d'options, les différentes composantes visées ci-avant devront également apparaître. L'expression « formation à combinaison d'options » ne sera pas reprise ;
- 3° au 2<sup>e</sup> degré d'enseignement technique de transition, l'option de base groupée et l'option ou les options de base simple(s) ;
- 4° au 3<sup>e</sup> degré d'enseignement technique de transition, l'option de base groupée, les cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire ainsi que toute autre option de base simple choisie dans le cadre de la formation au choix ;
- 5° aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés d'enseignement technique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.

Chaque option est suivie de la mention du nombre de périodes hebdomadaires qui y a été consacré. Ce nombre peut être repris entre parenthèses.

Article 18.- Les attestations, rapports, certificats et brevets doivent être signés avant leur transmission éventuelle au Ministère de la Communauté française ou à la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire.

Article 19.- La mention facultative prévue dans les formules de certificats de qualification ne peut être utilisée que pour l'enseignement subventionné.

Article 20.- Quand un élève change d'établissement :

- 1° les rapports sur les compétences acquises ainsi que les attestations de fréquentation et d'orientation sont accompagnés des grilles horaires qui y correspondent et qui reprennent les cours effectivement suivis par l'élève ;
- 2° l'attestation de fréquentation partielle visée à l'annexe 23 du présent arrêté doit être accompagnée de la grille horaire des cours suivis par l'élève pendant la partie de l'année scolaire couverte par l'attestation.

Article 21.- Le chef d'établissement qui accueille un nouvel élève demande les attestations d'orientation et les rapports sur les compétences acquises dans la huitaine.

Le chef d'établissement auquel ces documents sont demandés les transmet dans les mêmes délais.

Pour les changements d'établissement intervenant entre le 25 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre inclus et entre le 1<sup>er</sup> jour qui suit les vacances d'hiver et le 20 janvier, le chef d'établissement qui accueille un élève demande le dossier de celui-ci jour même par envoi recommandé.

En aucun cas, ces documents ne sont transmis par l'intermédiaire de l'élève concerné ou par l'intermédiaire de la personne à laquelle est confiée en droit ou en fait la garde de l'élève.

Article 22.- Les attestations, certificats et brevets doivent avoir le format A4 et être imprimés conformément aux modèles annexés au présent arrêté. Les certificats et brevets sont imprimés sur un papier présentant un grammage minimal de 135 grammes à l'exception du certificat d'enseignement secondaire supérieur pour lequel le grammage minimal est fixé à 180 grammes.

Article 23.- Les attestations, à l'exception de celles qui sont reprises en annexes 23 et 43, les certificats et les brevets mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin et portent la date du 30 juin sauf :

- 1° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage ; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre ;
- 2° s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours.

Les attestations reprises en annexes 23 et 43 couvrent la période de fréquentation effective et sont datées du jour où elles sont délivrées.

Article 24.- Sont abrogés :

- 1° l'arrêté ministériel du 5 juin 1987 relatif aux certificats de qualification sanctionnant les études de puériculture ;
- 2° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice modifié par les arrêtés des 27 mars 1995, 15 mai 1995 et 2 avril 1998 ;
- 3° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 relatif aux attestations et certificats sanctionnant les études secondaires plein exercice ;

- 4° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1998 fixant le modèle du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ;
- 5° l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 1995 pris en application de l'article 3, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie ;
- 6° l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mars 1997 fixant les modèles des brevets d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie.

Article 25.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 26.- Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**RAPPORTS, CERTIFICATS, ATTESTATIONS ET BREVETS**  
**SANCTIONNANT LES ETUDES SECONDAIRES**  
**DE PLEIN EXERCICE**

ANNEXE 0

**COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE**

Je soussigné(e),..... (2)

chef d'établissement de  
..... (1)

organisé par la Communauté française certifie que  
..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

a achevé la première année de l'enseignement secondaire avec fruit dans cet établissement,  
le ..... (4)

En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à ..... (5)

le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (la) chef d'établissement,

Signature du porteur,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**ATTESTATION DE FREQUENTATION DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE B**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Le (La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que  
..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

a suivi du 1er septembre ..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... (5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**CERTIFICAT EQUIVALENT AU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE**  
(articles 24, § 1er ter, et 49, § 1er bis, de l'arrêté royal du 29 juin 1984  
relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire).

Dénomination et siège de l'établissement: .....  
.....  
..... (1)

Le (La) soussigné(e), ..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que .....  
..... (2)

né(e) à .....(3), le..... (4)

a obtenu le certificat équivalent au certificat d'études de base.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE A**

Dénomination et siège de l'établissement : .....

.....

..... (1)

Le (La) soussigné(e) ..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à ..... (3), le ..... (4)

a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'élève est admis(e) en 2<sup>e</sup> année commune.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE A**

**DECISION D'ORIENTATION**

Dénomination et siège de l'établissement .....  
.....  
..... (1)

Le (La) soussigné(e), ..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que  
..... (2)

né(e) à ..... (3), le ..... (4)

a suivi du 1<sup>er</sup> septembre..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1<sup>re</sup> année A.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... (5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE A**

**SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Le (La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que  
..... (2)

né(e) à ..... (3), le ..... (4)  
a suivi du 1<sup>er</sup> septembre..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

L'élève est admis(e) en 2<sup>e</sup> année commune.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... (5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE A**

**DECISION D'ORIENTATION**

**SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Le (La) soussigné(e), ..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que  
..... (2)

né(e) à ..... (3), le ..... (4)

a suivi du 1<sup>er</sup> septembre..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1<sup>re</sup> année A.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... (5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE  
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE A**

**ATTESTATION DE FREQUENTATION**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Le (La) soussigné(e),  
..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que  
..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

a suivi du 1<sup>er</sup> septembre .....au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

L'élève est admissible en 2<sup>e</sup> année commune.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE  
ORGANISEE À L'ISSUE DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE A**

**ATTESTATION D'ORIENTATION A**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

**PREMIER DEGRE**

Le (La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre .....au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

## AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à

..... (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....  
 ..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement

..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes :

.....  
 ..... (11)

- déconseille les subdivisions suivantes:

.....  
 ..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....  
 .....  
 .....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE  
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE A**

**ATTESTATION D'ORIENTATION B**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

**PREMIER DEGRE**

Le (La) soussigné(e),  
..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que  
..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1<sup>o</sup> a suivi du 1<sup>er</sup> septembre .....au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

2<sup>o</sup> a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3<sup>o</sup> toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

– de la(des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : ..... (10)

– de la(des) section(s) suivante(s) :  
..... (9)

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à

..... (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement ..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes :

..... (11)

- déconseille les subdivisions suivantes :

..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....  
 .....  
 .....  
 .....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE  
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE A**

**ATTESTATION DE FREQUENTATION**

**SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....

.....

..... (1)

Le (La) soussigné(e),

..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

a suivi du 1<sup>er</sup> septembre .....au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'élève est admissible en 2<sup>e</sup> année commune.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE  
ORGANISEE À L'ISSUE DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE A**

**ATTESTATION D'ORIENTATION A**

**SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

**PREMIER DEGRE**

Le (La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que ..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre .....au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à ..... (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de ..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement ..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes: ..... (11)

- déconseille les subdivisions suivantes: ..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE  
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1<sup>re</sup> ANNEE A**

**ATTESTATION D'ORIENTATION B**

**SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

**PREMIER DEGRE**

Le (La) soussigné(e),  
..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que  
..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre .....au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

- de la (des) forme(s) d'enseignement  
suivante(s) :..... (10)
- de la (des) section(s) suivante(s) :..... (9)

(Ce document comporte deux pages) (1)

**AVIS D'ORIENTATION**

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à ..... (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de ..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement ..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes: ..... (11)

- déconseille les subdivisions suivantes: ..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE**

**ATTESTATION D'ORIENTATION A**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

**PREMIER DEGRE**

Le (La) soussigné(e),  
..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que  
..... (2)

né(e) à ..... (3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

## AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à  
 ..... (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de  
 ..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement  
 ..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes :  
 ..... (11)

- déconseille les subdivisions suivantes :  
 ..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE**

**ATTESTATION D'ORIENTATION B**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

**PREMIER DEGRE**

Le (La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre .....au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis des études au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) :  
..... (10)

- de la (des) section(s)  
suivante(s) : ..... (9)

(Ce document comporte deux pages) (1)

## AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à ..... (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement  
..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement  
..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes :  
.....  
.....  
..... (11)

- déconseille les subdivisions suivantes :  
.....  
.....  
..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE**

**DECISION D'ORIENTATION**

Dénomination et siège de l'établissement : .....

.....  
..... (1)

Le (La) soussigné(e),  
..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que  
..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

a suivi du 1<sup>er</sup> septembre .....au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2<sup>e</sup> année commune.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE**

**ATTESTATION D'ORIENTATION A**

**SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

**PREMIER DEGRE**

Le (La) soussigné(e),  
..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que  
..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre .....au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

(Ce document comporte deux pages) (1)

## AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à ..... (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement  
..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement  
..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes :  
.....  
..... (11)

- déconseille les subdivisions suivantes :  
.....  
..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE**

**DECISION D'ORIENTATION B**

**SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

**PREMIER DEGRE**

Le (La) soussigné(e), ..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que ..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

a suivi du 1<sup>er</sup> septembre .....au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : ..... (10)

de la (des) section(s) suivante(s) : ..... (9)

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à ..... (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement  
..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement  
..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes :  
.....  
.....  
..... (11)

- déconseille les subdivisions suivantes :  
.....  
.....  
..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE**

**DECISION D'ORIENTATION A**

**SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Le (La) soussigné(e), ..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que ..... (2)

né(e) à ..... (3), le ..... (4)

a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2<sup>e</sup> année commune.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... (5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE  
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 2<sup>e</sup> ANNEE COMMUNE**

**ATTESTATION D'ORIENTATION A**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

**PREMIER DEGRE**

Le (La) soussigné(e),  
..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que  
..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin ..... (8)  
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire  
de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions  
d'admission.

## AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à..... (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....  
 ..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement

..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes :

.....  
 .....  
 ..... (11)

- déconseille les subdivisions suivantes :

.....  
 .....  
 ..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le .....(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE  
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 2<sup>e</sup> ANNEE COMMUNE**

**ATTESTATION D'ORIENTATION B**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

**PREMIER DEGRE**

Le (La) soussigné(e),  
..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre.....au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;  
3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : ..... (10)

- de la (des) section(s) suivante(s) : ..... (9)

(Ce document comporte deux pages) (1)

## AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à

..... (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement ..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes:

.....  
 ..... (11)

- déconseille les subdivisions suivantes:

.....  
 ..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE  
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 2<sup>e</sup> ANNEE COMMUNE**

**ATTESTATION D'ORIENTATION B**

**SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

**PREMIER DEGRE**

Le (La) soussigné(e), ..... (2)

né(e) à ..... (3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre.....au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

(Ce document comporte deux pages) (1)

## AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à

..... (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement ..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes :

..... (11)

- déconseille les subdivisions suivantes :

..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....  
 .....  
 .....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE  
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 2<sup>e</sup> ANNEE COMMUNE**

**ATTESTATION D'ORIENTATION B**

**SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

**PREMIER DEGRE**

Le (La) soussigné(e), ..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre.....au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : ..... (10)

- de la (des) section(s) suivante(s) : ..... (9)

(Ce document comporte deux pages) (1)

## AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à

..... (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

..... (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement ..... (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes :

.....  
 ..... (11)

- déconseille les subdivisions suivantes :

.....  
 ..... (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à ..... (5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**ATTESTATION D'ORIENTATION A**

Dénomination et siège de l'établissement : .....

.....

..... (1)

Forme d'enseignement : ..... (10)

Section de ..... (9)

Subdivision :

.....

..... (11)

Année : ..... (14)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**  
**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**  
**ATTESTATION D'ORIENTATION B**

Dénomination et siège de l'établissement : .....

..... (1)

Forme d'enseignement : ..... (10)

Section de ..... (9)

Subdivision :

..... (11)

Année : ..... (14)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de : (17)

	la(les) subdivision(s) (11)	de la forme d'enseignement (10)	de la section (9)
1)	.....	.....	.....
2)	.....	.....	.....
3)	.....	.....	.....
4)	.....	.....	.....
5)	.....	.....	.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**ATTESTATION D'ORIENTATION C**

Dénomination et siège de l'établissement : .....

..... (1)

Forme d'enseignement : ..... (10)

Section de ..... (9 ou 16)

Subdivision : ..... (11)

Année : ..... (15)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exception de :

..... (18)

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**ATTESTATION D'ORIENTATION A**

**SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Forme d'enseignement : ..... (10)

Section de ..... (9)

Subdivision : .....  
..... (11)

Année : ..... (14)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que  
..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**  
**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**  
**ATTESTATION D'ORIENTATION B**  
**SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Forme d'enseignement : ..... (10)

Section de ..... (9)

Subdivision : .....  
..... (11)

Année : ..... (14)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que  
..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de : (17)

	la(les) subdivision(s) (11)	de la forme d'enseignement (10)	de la section (9)
1)	.....	.....	.....
2)	.....	.....	.....
3)	.....	.....	.....
4)	.....	.....	.....
5)	.....	.....	.....

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**ATTESTATION D'ORIENTATION C**

**SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....

..... (1)

Forme d'enseignement : .....

..... (10)

Section de ..... (9 ou 16)

Subdivision : ..... (11)

Année : ..... (15)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exception de :

..... (18)

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

**Les annexes 16 à 22 ne sont plus reprises dans la présente coordination vu qu'elles ne concernent pas l'enseignement organisé par la Communauté française**

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**ATTESTATION DE FREQUENTATION PARTIELLE EN TANT  
QU'ÉLEVE RÉGULIER**

Dénomination et siège de l'établissement : .....

.....

..... (1)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du ..... au ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière),

la ..... (20) année d'enseignement secondaire..... (21)

dans la subdivision : ..... (11)

dans la forme d'enseignement : ..... (10)

de la section : ..... (9 ou 16)

L'élève a enregistré ..... demi-jours d'absence injustifiée en application des articles  
84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions  
prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire  
et organisant les structures propres à les atteindre. (22)

Est annexée à la présente attestation la grille-horaire suivie par l'élève.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIEME DEGRE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Enseignement secondaire ..... (10) Section de ..... (9)

Subdivision : .....  
..... (11)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

a suivi du 1<sup>er</sup> septembre..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement et dans l'enseignement susmentionnés.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Le(La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**  
**CERTIFICAT D'ETUDES DE SIXIEME ANNEE**  
**DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL**

Dénomination et siège de l'établissement : .....

.....

..... (1)

Subdivision : ..... (11)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans la subdivision susmentionnée ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Le(La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère.

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE PERFECTIONNEMENT DE  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....

.....

..... (1)

Enseignement secondaire ..... (23)

Subdivision : ..... (11)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de perfectionnement de l'enseignement  
secondaire de plein exercice dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Le(La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère.

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE SPECIALIATION DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Enseignement secondaire ..... (23)

Subdivision : ..... (11)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que  
..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de spécialisation de l'enseignement  
secondaire de plein exercice dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Le(La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère.

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE  
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**ATTESTATION DE REUSSITE DE LA SEPTIEME ANNEE  
PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Enseignement secondaire général

Subdivision : ..... (24)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que  
..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année préparatoire à l'enseignement supérieur  
dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre..

Donné à .....(5), le ..... (4)

Le(La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....

.....

..... (1)

Enseignement secondaire ..... (23)

Subdivision : ..... (11)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

a suivi du 1<sup>er</sup> septembre..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre..

Donné à .....(5), le ..... (4)

Le(La) chef d'établissement,

Le jury,

Le(La) titulaire,

Sceau du Ministère.

**L'annexe 30 (certificat de qualification de la 6<sup>e</sup> P « Puériculture ») n'est plus d'application à partir de l'année scolaire 2002-2003.**

**L'annexe 31 reprise ci-après (certificat de qualification de la 6<sup>e</sup> P « puériculture » délivré aux élèves titulaires du CESS de la subdivision « aspirant(e) en nursing ») est délivrable pour la dernière fois à l'issue de l'année scolaire 2002-2003.**

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL**

Subdivision : PUERICULTURE

Dénomination et siège de l'établissement : .....

.....

..... (1)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés ;

2° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur homologué ou délivré par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone, obtenu dans la subdivision aspirant(e) en nursing ;

3° a produit un carnet de stages constatant qu'il(elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 500 périodes de 50 minutes dans la subdivision susmentionnée.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(5), le .....

Le(La) chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,  
(mention facultative)

Le(La) titulaire,

---

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le Directeur général de la Santé,

Le Directeur général  
de l'Enseignement obligatoire,

Visé le .....

inscrit au répertoire national le ..... sous le n° .....

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE  
PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Enseignement secondaire ..... (23)

Subdivision : .....  
..... (11)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que  
..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)  
a suivi du 1<sup>er</sup> septembre..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de perfectionnement de l'enseignement  
secondaire de plein exercice et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification  
dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Le(La) chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,  
(mention facultative)

Le(La) titulaire,

Sceau du Ministère.

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE  
DE SPECIALISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Enseignement secondaire ..... (23)

Subdivision : .....  
..... (11)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que  
..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

a suivi du 1<sup>er</sup> septembre..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de spécialisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Le(La) chef d'établissement,

Le jury,

Le(La) titulaire,

Sceau du Ministère.

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR (25)**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Enseignement secondaire ..... (27) Section de ..... (9)

Subdivision : .....  
.....  
..... (11)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que  
..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), les cinquième et sixième années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé la sixième année avec fruit dans l'établissement, dans l'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

2° a accompli les deux dernières années dans la même forme d'enseignement et dans la même subdivision.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Le(La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

---

**Au nom du Gouvernement de la Communauté française,**

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le .....

Un secrétaire,

Un président,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Forme d'enseignement : enseignement secondaire professionnel.

Le(La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)  
né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi avec fruit la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans la subdivision .....

..... (11)

3° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre ..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la .....  
..... (28)

de plein exercice afin d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Le(La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

---

**Au nom du Gouvernement de la Communauté française,**

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le .....

Un secrétaire,

Un président,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**CERTIFICAT RELATIF AUX CONNAISSANCES DE GESTION DE BASE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Troisième degré de l'enseignement secondaire ..... (23)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que  
..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

a satisfait aux exigences du programme de connaissances de gestion de base prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Le(La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**  
**ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE**  
**ATTESTATION DE REUSSITE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Section : Soins infirmiers.

Le(La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la ..... année des études d'enseignement professionnel  
secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère)  
hospitalier(ère) ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**  
**ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE**  
**ATTESTATION DE REUSSITE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Section : Soins infirmiers.

Orientation : Santé mentale et psychiatrie.

Le(La) soussigné(e), .....  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que  
..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la ..... année des études d'enseignement professionnel  
secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère)  
hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**  
**ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE**  
**ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Section : Soins infirmiers.

Le(La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la troisième année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par les représentants des Ministres ayant l'enseignement secondaire et la santé dans leurs attributions puis immatriculation dans le respect des règles fixées par le Ministre fédéral ayant la santé dans ses attributions.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**  
**ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE**  
**ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Section : Soins infirmiers.

Orientation : Santé mentale et psychiatrie.

Le(La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

1° a suivi du 1<sup>er</sup> septembre..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la troisième année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par les représentants des Ministres ayant l'enseignement secondaire et la santé dans leurs attributions puis immatriculation dans le respect des règles fixées par le Ministre fédéral ayant la santé dans ses attributions.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

Dénomination et siège de l'établissement (1)

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

SECTION : Soins infirmiers

Le conseil de classe de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation « santé mentale et psychiatrie » ;

Attendu que ..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

a réuni les critères réglementaires permettant l'admission en troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » ;

Attendu qu'..... a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, qu'..... a élaboré un travail de synthèse, qu'..... a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques de l'examen final et qu'..... a obtenu ..... pour cent du total des points de la troisième année d'études ;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 77/452/CEE du 27 juin 1977 du Conseil des Communautés Européennes, telle qu'elle a été modifiée,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention .....  
et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE).

..... (5), le ..... (4)

Le(La) Chef d'établissement et les membres du Conseil de classe,

---

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE,

Le Directeur général de la Santé,

Le Directeur général  
de l'Enseignement obligatoire,

Le(La) titulaire,

Inscrit au répertoire national le ..... sous le numéro .....

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

Dénomination et siège de l'établissement (1)

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

SECTION : Soins infirmiers  
ORIENTATION : Santé mentale et psychiatrie

Le conseil de classe de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » - orientation « santé mentale et psychiatrie » ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation « santé mentale et psychiatrie » ;

Attendu que ..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

a réuni les critères réglementaires permettant l'admission en troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers » - orientation « santé mentale et psychiatrie » ;

Attendu qu'..... a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, qu'..... a élaboré un travail de synthèse, qu'..... a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques de l'examen final et qu'..... a obtenu ..... pour cent du total des points de la troisième année d'études ;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 77/452/CEE du 27 juin 1977 du Conseil des Communautés Européennes, telle qu'elle a été modifiée,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention .....  
et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE) – orientation « santé mentale et psychiatrie ».

..... (5), le ..... (4)

Le(La) Chef d'établissement et les membres du Conseil de classe,

---

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE,

Le Directeur général de la Santé,

Le Directeur général  
de l'Enseignement obligatoire,

Le(La) titulaire,

Inscrit au répertoire national le ..... sous le numéro .....

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ELEVE LIBRE**

(article 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997)

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Forme d'enseignement : ..... (10)

Section de : ..... (9 ou 16)

Subdivision : ..... (11)

Année : ..... (29)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

a suivi l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice en qualité :

- d'élève régulier (régulière), du ..... au ..... (8)

- d'élève libre, du ..... au ..... (8)

La qualité d'élève régulier(régulière) a été perdue suite à des absences injustifiées excédant trente demi-jours, en application de l'article 85 ou de l'article 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**ATTESTATION DE FREQUENTATION TANT QU'ÉLEVE LIBRE**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Forme d'enseignement : ..... (10)

Section de : ..... (9 ou 16)

Subdivision : ..... (11)

Année : ..... (30)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à .....(3), le ..... (4)

a suivi du 1<sup>er</sup> septembre..... au 30 juin ..... (8)

en qualité d'élève libre l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Donné à .....(5), le ..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Attestation délivrée en application de l'article 30, 2<sup>e</sup> alinéa du décret du  
24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de  
l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
..... (1)

Le(La) soussigné(e), ..... (2)  
chef de l'établissement susmentionné, certifie que durant l'année scolaire ..... / .....

le(les) cours de.....  
..... (31)

est(sont) regroupé(s) sur une année.

En ..... (32) année,

le cours de ..... (31) est dispensé à raison de ..... périodes hebdomadaires (33).

Le (La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

**COMMENTAIRES SUR L'UTILISATION DE L'ANNEXE 44 bis**

L'attestation créée par l'annexe 44 bis permet l'application de l'article 30, 2<sup>e</sup> alinéa du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Cette annexe ne concerne donc que les humanités générales et technologiques et non les humanités professionnelles et techniques.

Selon l'alinéa 2 de l'article 30, «A l'exception des cours de religion et de morale non confessionnelle et d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur une année du degré ou sur un semestre par année ».

Dans quelles circonstances l'attestation de l'annexe 44 bis doit-elle être utilisée ?

Uniquement lorsqu'un établissement, dans les conditions prévues à l'article 30, a regroupé des cours comptant un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires sur une année du degré.

Par exemple, au 3<sup>e</sup> degré de l'enseignement général, le cours de chimie de la formation optionnelle obligatoire, prévu à raison d'une heure hebdomadaire en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années est, en fait, regroupé à raison de 2 heures hebdomadaires en 5<sup>e</sup> année, tandis que le cours de physique est regroupé à raison de 2 heures hebdomadaires en 6<sup>e</sup> année.

Cette attestation permettra à l'administration et, le cas échéant, à la commission d'homologation de voir la façon dont les cours ont été organisés au sein d'un degré.

L'attestation n'est jamais délivrée seule, elle accompagne obligatoirement les attestations A ou B. Les attestations susceptibles d'être accompagnées de l'annexe 44 bis sont les annexes 10, 11, 13 et 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998.

Lorsqu'un établissement accueille un élève qui, dans sa première année du degré, a bénéficié des dispositions de l'article 30, 2<sup>e</sup> alinéa, il veillera à aménager l'horaire de telle sorte que le volume horaire des cours prévus sur l'ensemble du degré soit respecté.

Pour reprendre l'exemple ci-dessus, un établissement qui accueille un élève qui a suivi en 5<sup>e</sup> deux heures hebdomadaires de chimie et aucune heure de physique organisera un horaire de telle sorte que l'élève suive une heure de physique en 6<sup>e</sup> et une heure de physique avec les élèves de 5<sup>e</sup> année.

L'annexe 44 bis ne doit pas être utilisée en cas de regroupement des cours pendant un semestre.

Dans ce cas, le changement d'école ne pose aucun problème ; il appartient au conseil de classe de fin d'année scolaire de prendre sa décision en fonction des savoirs et des compétences maîtrisés.

Par exemple, au niveau du troisième degré de l'enseignement général, un établissement a regroupé le cours de chimie à 1 heure/semaine pendant le premier semestre à raison de deux heures hebdomadaires et le cours de physique au cours du second semestre également à raison de deux heures hebdomadaires. Pour l'élève qui quitte cet établissement au cours de la même année scolaire,

le conseil de classe du nouvel établissement devra estimer, à la fin de l'année scolaire, s'il maîtrise les savoirs et compétences attendus en chimie et en physique mais l'attestation appliquant l'article 30, 2<sup>e</sup> alinéa du décret du 24 juillet 1997 ne devra pas être jointe à l'attestation d'orientation A de 5<sup>e</sup> année.

**ANNEXE 45 A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT**  
**DU 22 OCTOBRE 1998**

**INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION**  
**DES RAPPORTS, ATTESTATIONS, CERTIFICATS ET BREVETS**

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE  
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, CERTIFICATS ET  
BREVETS**

Remarque liminaire: les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

1. Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

2. Le nom du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom.

3. Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 46. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres.

Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, certificats et brevets portent la date du 30 juin sauf:

1° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;

2° s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours.

En outre, les annexes 23 et 43 porteront la date effective à laquelle elles sont délivrées.

5. Commune où est situé le siège de l'établissement.

6. La présente rubrique devra reprendre les conclusions du conseil de classe à propos des compétences acquises et une copie sera annexée au bulletin. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé au rapport de compétences.

7. Abrogé.

8. - Annexes 1<sup>re</sup>, 2, 3, 3bis, 4, 4bis, 5, 5bis, 5ter, 6, 6bis, 6ter, 7, 7bis, 7ter, 8, 8bis, 8ter, 9, 9bis, 9ter, 9quater, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 38, 39, 40, 44 .

La rubrique " 1er septembre " au " 30 juin " sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

- Annexes 23, 43

Reprendre la période de fréquentation effective.

- Annexe 34

Il s'agira du 1er septembre de l'année scolaire où la 5e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6ème année a été terminée avec fruit.

- Annexe 34bis

Il s'agira du 1er septembre de l'année scolaire où la 4e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6e année a été terminée avec fruit.

9. Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique quand les annexes 23 et 44 sont délivrées à des élèves de 1ère année A, de 1ère année B, de 2e année commune et des années complémentaires au 1er degré.

L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés, à partir de la 3e année, en section de transition ou en section de qualification. L'enseignement général est toujours de transition et l'enseignement professionnel est toujours de qualification.

10. Général, technique, artistique ou professionnel.

Quand les annexes 23 et 44 sont délivrées à des élèves:

- de 1ère année A ou de 1ère année B, un trait sera tracé en regard de la rubrique " forme ";
- de 2e année commune, les termes "formation commune" seront repris à la rubrique " forme ";
- des années complémentaires au 1er degré, les termes "formation commune - année complémentaire à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année A " ou " formation commune – année complémentaire à l'issue de la 2<sup>e</sup> année commune" seront repris selon les cas à la rubrique « forme ».

11. L'orientation d'études dans l'enseignement de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élèves, soit en indiquant les deux noms.

Exemple :

1<sup>ère</sup> formule => « technicienne en agriculture » lorsqu'il s'agit d'une fille ou « technicien en agriculture » lorsqu'il s'agit d'un garçon.

2<sup>e</sup> formule => « technicien/technicienne en agriculture ».

Au deuxième degré de l'enseignement général, lorsque l'élève ne suit pas d'option de base simple, mais la formation scientifique à cinq périodes, c'est celle-ci qui sera indiquée.

Tracer un trait en regard de la rubrique pour :

- la 1<sup>ère</sup> année A, la 1<sup>ère</sup> année B, la 2<sup>e</sup> année commune et les années complémentaires au 1<sup>er</sup> degré quand les annexes 23 et 44 sont utilisées ;
- pour le 4<sup>e</sup> degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, quand les annexes 12, 23, 43 sont utilisées.

12. Abrogé.

13. Abrogé.

14. Deuxième, troisième, quatrième ou cinquième selon le cas.

Le terme " deuxième " sera uniquement employé pour l'enseignement professionnel.

Le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième ".

15. Deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième selon le cas :

- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire s'il s'agit des études conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;

- le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième ".

16. Pour la section " soins infirmiers " du 4e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, faire suivre le terme " section " de " soins infirmiers " ou de " soins infirmiers - orientation santé mentale et psychiatrie " et, le cas échéant, biffer le " de ".

17. Les trois rubriques sont à compléter obligatoirement et se lisent horizontalement.

Par ligne, ne pourra être interdite qu'une seule forme d'enseignement dans une section déterminée.

Le volume horaire ne sera précisé que pour les options de base simples.

18. A compléter par "la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel sous réserve de l'avis favorable du conseil d'admission", quand l'attestation d'orientation C est délivrée à un élève qui n'a pas terminé avec fruit la 2e année de l'enseignement secondaire professionnel.

19. - Annexes 16, 17, 18, 19, 20, 21.

Il s'agira du 1er septembre de l'année scolaire où l'élève a été inscrit en 3e année d'enseignement professionnel (organisé conformément à l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984) au 30 juin de l'année scolaire où l'élève a terminé soit la 4e année d'enseignement professionnel, soit l'année complémentaire au 2e degré professionnel, même s'il est déjà titulaire d'une attestation d'orientation A ou B de 3e année.

20. Selon le cas, première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième.

Le terme « première » ou "deuxième" sera également utilisé respectivement pour chacune des années complémentaires au 1er degré.

21. Selon le cas, A, B, de réorientation, de perfectionnement, de spécialisation, complémentaire, préparatoire à l'enseignement supérieur, complémentaire à l'issue de la 1<sup>re</sup> année A, complémentaire à l'issue de la 2<sup>e</sup> année commune.

Tracer un trait si la rubrique n'est pas utilisée.

22. Il s'agit du nombre de demi-jours d'absence injustifiée enregistré par l'élève entre le 1er jour de son inscription et la date de son départ de l'établissement, en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

23. Général, technique, artistique ou professionnel.

24. Compléter par la dénomination de la spécialité suivie: mathématique, sciences, langues modernes...

25. A délivrer aux titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2e degré.

26. A délivrer, à titre transitoire, aux titulaires du seul certificat d'enseignement secondaire inférieur.

27. Général, technique ou artistique.

28. Suivant le cas :

septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel

OU

septième année de spécialisation de l'enseignement secondaire professionnel, dans la subdivision...

OU

septième année de perfectionnement de l'enseignement secondaire professionnel, dans la subdivision...

OU

première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section.....

29. Selon le cas :

- troisième, quatrième, cinquième ou sixième (le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième ");
- septième préparatoire à l'enseignement supérieur;
- septième de perfectionnement ou septième de spécialisation;
- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire.

30. Selon le cas :

- première année A, première année B ou deuxième année commune;
- deuxième, troisième, quatrième, cinquième ou sixième (le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième ");
- septième année préparatoire à l'enseignement supérieur;
- septième de perfectionnement ou septième de spécialisation;
- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire ;
- complémentaire à la 1<sup>re</sup> année A ;
- complémentaire à la 2<sup>e</sup> année commune.

**ANNEXE 46 A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT**  
**DU 22 OCTOBRE 1998**

**SIGLES DES NATIONALITES**

**SIGLES DES NATIONALITES**

AFGHANISTAN	AFG	COSTA RICA	CR
AFRIQUE DU SUD	ZA	COTE D'IVOIRE	CI
AFRIQUE NON SPECIFIE	AFR	CROATIE	CRO
ALBANIE	AL	CUBA	CU
ALGERIE	DZ	DANEMARK	DK
ALLEMAGNE	D	DJIBOUTI	DJ
AMERIQUE NON SPECIFIE	AME	DOMINIQUE	WD
ANDORRE	AND	EGYPTE	ET
ANGOLA	AO	EMIRATS ARABES UNIS	SV
ANTIGUA ET BARBUDA	AG	EQUATEUR	EC
APATRIDES OU INDETERMINEES	API	ESPAGNE	E
ARABIE SAOUDITE	SA	ESTONIE	EE
ARGENTINE	RA	ETATS-UNIS	USA
ARMENIE	AR	ETHIOPIE	ETH
ASIE NON SPECIFIE	ASI	EUROPE NON SPECIFIE	EUR
AUSTRALIE	AUS	FIDJI	FJI
AUTRICHE	A	FINLANDE	FIN
AZERBAIDJAN	AZ	FRANCE	F
BAHAMAS	BS	GABON	GA
BAHREIN	BRN	GAMBIE	WAG
BANGLADESH	BD	GEORGIE	GG
BARBADE	BDS	GHANA	GH
BELGIQUE	B	GRECE	GR
BELIZE	BZ	GRENADE	WG
BENIN	DY	GUATEMALA	GCA
BHOUTAN	BT	GUINEE	GN
BIELORUSSIE	VVE	GUINEE BISSAU	GW
BIRMANIE	BUR	GUINEE EQUATORIALE	GQ
BOLIVIE	BOL	GUYANE	GUY
BOSNIE-HERZEGOVINE	BH	HAITI	RH
BOTSWANA	RB	HONDURAS	HN
BRESIL	BR	HONG-KONG	HK
BRUNEI	BRU	HONGRIE	H
BULGARIE	BG	INDE	IND
BURKINA FASO	BF	INDONESIE	RI
BURUNDI.	RU	IRAK	IRQ
CAMBODGE	K	IRAN	IR
CAMEROUN	CM	IRLANDE	IRL
CANADA	CDN	ISLANDE	IS
CAP-VERT	CV	ISRAEL	IL
CHILI	RCH	ITALIE	I
CHINE	CN	JAMAIQUE	JA
CHYPRE	CY	JAPON	J
CITE DU VATICAN	VA	JORDANIE	HKJ
COLOMBIE	CO	KAZAKHSTAN	KK
COMORES	KM	KENYA	EAK
CONGO (BRAZZAVILLE)	RCB	KIRGHIZTAN	KG
CONGO (KINSHASA)	RDC	KIRIBATI	KI
COREE DU NORD	KP	KOWEIT	KV\ T
COREE DU SUD	R K	LAOS	LAO

**SIGLES DES NATIONALITES**

LESOTHO	LS	ROUMANIE	RO
LETTONIE	LV	ROYAUME-UNI	GB
LIBAN	RL	RUSSIE	SU
LIBERIA	LB	RWANDA	RWA
LIBYE	LAR	SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS	KN
LIECHTENSTEIN	FL	SAINT-MARIN	RSM
LITUANIE	LT	SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES	WV
LUXEMBOURG	L	SAINTE-LUCIE	WL
MACEDOINE	MAC	SALOMON	SB
MADAGASCAR	RM	SALVADOR	ES
MALAISIE	MAL	SAMOA	WS
MALAWI	MW	SAO TOME ET PRINCIPE	ST
MALDIVES	MV	SENEGAL	SN
MALI	RMM	SEYCHELLES	SY
MALTE	M	SIERRA LEONE	VVAL
MAROC	MA	SINGAPOUR	SGP
MAURICE	MS	SLOVAQUIE	SK
MAURITANIE	RIM	SLOVENIE	SLO
MEXIQUE	MEX	SOMALIE	SOM
MOLDAVIE	MD	SOUDAN	SD
MONACO	MC	SRI LANKA	CL
MONGOLIE	MN	SUEDE	S
MOZAMBIQUE	MZ	SUISSE	CH
NAMIBIE	SWA	SURINAM	SME
NAURU	NR	SWAZILAND	SZ
NEPAL	NP	SYRIE	SYR
NICARAGUA	NIC	TADJIKISTAN	TA
NIGER	RN	TAIWAN	RC
NIGERIA	WAN	TANZANIE	EAT
NORVEGE	N	TCHAD	TD
NOUVELLE-ZELANDE	NZ	TCHEQUIE	CST
OCEANIE NON SPECIFIE	OCE	THAILANDE	T
OMAN	OMA	TOGO	TG
OUGANDA	EAU	TONGA	TO
OUZBEKISTAN	US	TRINIDAD ET TOBAGO	TT
PAKISTAN	PK	TUNISIE	TN
PANAMA	PA	TURKMENISTAN	TU
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE	PNG	TURQUIE	TR
PARAGUAY	PY	TUVALU	TV
PAYS-BAS	NL	UKRAINE	UKR
PEROU	PE	URUGUAY	U
PHILIPPINES	RP	VANUATA	VU
PITCAIRN	PN	VENEZUELA	YV
POLOGNE	PL	VIETNAM	VN
PORTUGAL	p	YEMEN	YEM
QATAR	QA	YOUGOSLAVIE	YU
REFUGIES POLITIQUES	REF	ZAIRE (ex)	RDC
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	RCA	ZAMBIE	RNR
REPUBLIQUE DOMINICAINE	DOM	ZIMBABWE	ZW
REUNION ET MAYOTTE	RE		